

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/LTU/52/Add.2

17 novembre 2000

(00-4910)

Groupe de travail de
l'accession de la Lituanie

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DE LA LITUANIE À L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

Addendum

Liste – Lituanie

Partie II – Liste d'engagements spécifiques concernant les services Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II (NPF)

Comme il est indiqué au paragraphe 190 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Lituanie (WT/ACC/LTU/52), la Liste d'engagements spécifiques concernant les services qui résulte des négociations entre la Lituanie et les Membres de l'OMC est annexée au Protocole d'accession de la Lituanie et reproduite ci-après.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
<p>I. ENGAGEMENTS HORIZONTAUX</p>	<p>4) Non consolidé, sauf pour les catégories de personnes physiques suivantes:</p> <p><u>Présence temporaire de personnes transférées à l'intérieur d'une société</u> L'expression "personnes transférées à l'intérieur d'une société" s'entend des cadres ou des dirigeants et spécialistes, définis respectivement aux paragraphes i) et ii) ci-dessous, qui sont employés par des sociétés fournissant des services en Lituanie par le biais d'une présence commerciale et qui ont préalablement été employés par leur société hors de Lituanie pendant une période d'au moins un an immédiatement avant la date de leur demande d'admission.</p> <p>i) Personnes transférées à l'intérieur d'une société, occupant des postes de cadres supérieurs ou de dirigeants et:</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui ont pour tâche de diriger l'établissement ou un de ses départements ou services; ou 	<p>3) <u>Investissement</u> Néant, sauf en ce qui concerne les investissements pour l'organisation de loteries qui sont interdites en vertu de la Loi sur les investissements étrangers. L'octroi de subventions peut être limité aux personnes morales établies sur le territoire lituanien ou sur l'une de ses subdivisions géographiques particulières.</p> <p>4) Non consolidé, sauf en ce qui concerne les mesures applicables aux catégories de personnes physiques mentionnées dans la colonne "accès aux marchés". L'octroi des subventions dont peuvent bénéficier uniquement les personnes physiques peut être limité aux ressortissants lituaniens.</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
	<p>- de superviser et de contrôler le travail d'autres employés exerçant des fonctions de supervision, d'encadrement ou de gestion; ou d'autres activités concernant le personnel.</p> <p>La durée du séjour temporaire des cadres et dirigeants transférés est de trois ans.</p> <p>Le séjour peut être prolongé aussi longtemps que l'entreprise existe.</p> <p>ii) Spécialistes possédant des connaissances rares indispensables au fonctionnement de l'établissement. Si demande leur en est faite, les établissements devront certifier les qualifications des personnes transférées qui demandent leur admission.</p> <p>La durée du séjour temporaire des spécialistes transférés est de trois ans.</p> <p><u>Personnes effectuant des voyages d'affaires</u></p> <p>Personnes physiques ressortissant d'un autre Membre qui entrent et séjournent temporairement en République de Lituanie à des fins se rapportant à la négociation et à l'exécution de contrats de services, à la formation de personnels, à l'établissement d'une présence commerciale, à l'installation d'équipements et à l'exécution d'activités analogues.</p> <p>La durée du séjour temporaire ne peut excéder trois mois par an.</p>		

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
II. ENGAGEMENTS SECTORIELS			
1. SERVICES FOURNIS AUX ENTREPRISES			
A. Services professionnels			
a) Services juridiques Services de conseil juridiques concernant le droit international public et le droit national du pays concerné (partie de la CPC 861)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
b) Services d'audit (partie de la CPC 8621)	1) Néant, si ce n'est que le rapport de l'auditeur doit être préparé conjointement avec un auditeur autorisé à exercer en Lituanie 2) Néant 3) Néant, si ce n'est que 75 pour cent au moins des actions doivent appartenir aux auditeurs ou aux sociétés d'audit. L'établissement est autorisé sous toutes les formes légales de sociétés, à l'exception de la société anonyme (AB). Les qualifications exigées des auditeurs dans le pays dont ces auditeurs ou les sociétés d'audit sont originaires ne doivent pas être inférieures aux qualifications requises en Lituanie. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant, si ce n'est que le rapport de l'auditeur doit être préparé conjointement avec un auditeur autorisé à exercer en Lituanie 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
b) Services de comptabilité et de tenue de livres (partie de la CPC 862)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
c) Services de conseil fiscal (CPC 863)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
d), e), f) Services d'architecture, d'ingénierie et services intégrés d'ingénierie (CPC 8671, 8672, 8673)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
g) Services d'aménagement urbain et d'architecture paysagère (CPC 8674)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
h) Services médicaux et dentaires (CPC 9312)	1) Néant 2) Néant ¹ 3) Néant, si ce n'est que la fourniture des services est soumise à une autorisation, fondée sur le plan établi en matière de services sanitaires en fonction des besoins, de la population et des services médicaux et dentaires existants. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Obligation de communiquer en lituanien (concerne les personnes employées par la société). 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I. Les étrangers doivent passer un examen d'aptitude supplémentaire	
i) Services vétérinaires (CPC 932)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I. Les étrangers doivent passer un examen d'aptitude supplémentaire	
j) Services des accoucheuses, infirmières et physiothérapeutes et du personnel paramédical (CPC 93191)	1) Non consolidé 2) Néant ¹ 3) Limitation d'accès aux entreprises individuelles 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant, sauf comme indiqué dans la rubrique concernant l'accès aux marchés 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

¹ Si ce n'est que l'assurance maladie publique ne remboursera pas les frais médicaux engagés à l'étranger.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
B. <u>Services informatiques et services connexes</u>			
Services informatiques et services connexes (CPC 841, 842, 843, 844, 845-849)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
C. <u>Services de recherche/développement</u>			
b) Services de recherche/développement en sciences sociales et en sciences humaines (CPC 852)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
E. <u>Services de location simple ou en crédit-bail sans opérateurs</u>			
a) de bateaux (CPC 83103)	1) Néant 2) Néant 3) Les bateaux doivent appartenir à des personnes physiques possédant la nationalité lituanienne ou à des sociétés établies en Lituanie 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
b) d'aéronefs (CPC 83104)	1) Néant 2) Néant 3) Les aéronefs doivent être inscrits au registre des aéronefs de Lituanie, appartenir à des personnes physiques possédant la nationalité lituanienne ou à des personnes morales inscrites au registre du commerce de Lituanie et répondant à des critères spécifiques en matière de répartition du capital et d'administration (y compris la nationalité des dirigeants). 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
c) d'autres matériels de transport (CPC 83101-83102, 83105)	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
d) d'autres machines et matériels (CPC 83106-83109)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
e) Autres services (CPC 832) y compris la location de cassettes vidéo destinées à être jouées sur du matériel domestique (CPC 83202)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	
F. <u>Autres services fournis aux entreprises</u>			
a) Services de publicité (CPC 871)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
b) Services d'études de marché et de sondages (CPC 8640)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
c) Services de conseil en gestion (CPC 865)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
d) Services connexes aux services de consultations en matière de gestion (CPC 866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
e) Services d'essais et d'analyses techniques (CPC 8676)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
f) Services de conseil annexes à l'agriculture, à la chasse et à la sylviculture (partie de la CPC 88)	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
i) Services annexes aux industries manufacturières (CPC 884-885, sauf 88442)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
j) Services annexes à la distribution d'énergie (CPC 887*) (désigne les services de conseil liés au transport et à la distribution, moyennant le paiement de redevances, d'électricité, de gaz combustibles, de vapeur et d'eau chaude aux ménages, aux industries et aux commerces ainsi qu'aux autres utilisateurs)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

* Le service spécifié constitue une partie seulement de l'ensemble des activités visées par la position correspondante de la CPC.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
m) Services connexes de consultations scientifiques et techniques (CPC 8675)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
n) Maintenance et réparation de matériel (à l'exclusion des navires pour la navigation maritime, aéronefs et autres matériels de transport) (CPC 633, 8861-8866)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
o) Services de nettoyage de bâtiments (CPC 874)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
p) Services photographiques (CPC 875)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
q) Services d'emballage (CPC 876)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
r) Impression et publication (CPC 88442)	1) Néant 2) Néant 3) Les droits d'établissement dans le secteur de la publication ne sont octroyés qu'aux personnes morales constituées en Lituanie 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
s) Services de congrès (CPC 87909)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
t) Autres/Services de traduction et d'interprétation (CPC 87905)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
2. SERVICES DE COMMUNICATION			
B. Services de courrier (CPC 7512)			
	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
C. Services de télécommunications (à l'exclusion de la radiodiffusion)			
Les engagements souscrits par la Lituanie sont fondés sur les principes d'établissement des listes énoncés dans les documents suivants: "Notes sur l'établissement des listes d'engagements pour les télécommunications de base" (S/GBT/W/2/Rev.1) et "Limitations concernant l'accès aux marchés qui ont trait à la disponibilité du spectre" (S/GBT/W/3)			La Lituanie souscrit aux obligations concernant les télécommunications de base, figurant dans le document de référence annexé.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
Services de télécommunication de base			
a) Services de téléphone (CPC 7521)	1), 3) La société "Lietuvos telekomas" a des droits exclusifs pour la fourniture des services de téléphone fixes. Néant à compter du 1 ^{er} janvier 2003. 2) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1), 3) La société "Lietuvos telekomas" a des droits exclusifs pour la fourniture des services de téléphone fixes. Néant à compter du 1 ^{er} janvier 2003. 2) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
b) Services de transmission de données par commutation de paquets (CPC 7523**) c) Services de transmission de données par commutation de circuits (CPC 7523**) d) Services de télex (CPC 7523**) e) Services de télégraphe (CPC 7522) f) Services de télécopie (CPC 7521**+7529**) g) Services par circuits loués privés (CPC 7522**+7523**)	1), 3) Néant, si ce n'est que la totalité du trafic en provenance ou à destination de tout réseau commuté en Lituanie, doit être acheminée par le réseau de "Lietuvos telekomas". Néant à compter du 1 ^{er} janvier 2003. 2) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1), 3) Néant, sauf comme indiqué dans la rubrique concernant l'accès aux marchés. 2) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
Services à valeur ajoutée:			
h) Services de courrier électronique (CPC 7523**) i) Services d'audiomessagerie téléphonique (CPC 7523**)	1) Néant 2) Néant 3) Néant	1) Néant 2) Néant 3) Néant	

** Le service spécifié ne représente qu'une partie de l'ensemble des activités visées par la position correspondante de la CPC.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
<p>j) Services directs de recherche d'informations permanente et de serveur de bases de données (CPC 7523**)</p> <p>k) Échange électronique de données (EDI) (CPC 7523**)</p> <p>l) Services à valeur ajoutée/améliorés de télécopie, y compris enregistrement et retransmission, enregistrement et recherche (CPC 7523**)</p> <p>m) Services de conversion de codes et de protocoles</p> <p>n) Services de traitement direct de l'information et/ou de données (y compris traitement de transactions) (CPC 843**)</p>	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
o) Autres services			
<p>Services de téléphones mobiles (CPC 75213)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Services de téléphone cellulaire analogique ou numérique - Services de communication personnelle - Services de radiorecherche - Services mobiles pour données 	<p>1), 3) Néant, si ce n'est que: la fourniture des services internationaux doit reposer sur les installations fournies par "Lietuvos telekomas". Néant à compter du 1^{er} janvier 2003.</p> <p>2) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1), 3) Néant, sauf comme indiqué dans la rubrique concernant l'accès aux marchés.</p> <p>2) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

** Le service spécifié ne représente qu'une partie de l'ensemble des activités visées par la position correspondante de la CPC.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
3. SERVICES DE CONSTRUCTION ET SERVICES D'INGENIERIE CONNEXES			
A. <u>Travaux d'entreprises générales de construction de bâtiments</u> (CPC 512), B. <u>Travaux d'entreprise générale de construction d'ouvrages de génie civil</u> (CPC 513), C. <u>Travaux de pose d'installations et de montage</u> (CPC 514, 516) D. <u>Travaux d'achèvement des bâtiments et de finition</u> (CPC 517) E. <u>Autres services</u> (CPC 511, 515, 518)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
4. SERVICES DE DISTRIBUTION			
A. <u>Services de courtage</u> (CPC 621)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
B. <u>Services de commerce de gros</u> (CPC 622)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
C. <u>Services de commerce de détail</u> (CPC 631, 632, 633, 6111, 6113, 6121), y compris les disques et bandes pour l'enregistrement du son et de l'image (CPC 63234)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Néant	

* Non consolidé car techniquement irréalisable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
D. <u>Franchisage</u> (CPC 8929)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
5. SERVICES D'ÉDUCATION			
A. <u>Services d'enseignement primaire</u> (CPC 921)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant, si ce n'est qu'un permis délivré par le Ministère de l'éducation et des sciences est requis pour les établissements d'enseignements agréés par l'État 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
B. <u>Services d'enseignement secondaire</u> (CPC 922)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant, si ce n'est qu'un permis délivré par le Ministère de l'éducation et des sciences est requis pour les établissements d'enseignements agréés par l'État 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
C. <u>Services d'enseignement supérieur</u> (CPC 923)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I À l'exclusion des travailleurs indépendants	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la rubrique concernant l'accès aux marchés	
D. <u>Services d'enseignement pour adulte</u> (CPC 924)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
6. SERVICES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT			
A. <u>Services d'assainissement</u> (CPC 9401)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
B. <u>Services d'enlèvement des ordures</u> (CPC 9402)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
C. <u>Services de voirie et services analogues</u> (CPC 9403)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
D. <u>Autres services</u> (CPC 9404, 9405)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
Services de protection de la nature et des paysages (CPC 9406, autres que les services concernant les parcs nationaux); Autres services (CPC 9409).	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

* Non consolidé car techniquement irréalisable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
7. SERVICES FINANCIERS			
A. <u>Services d'assurance et services connexes</u>			
Ensemble des secteurs	Les compagnies d'assurance ne sont pas autorisées à fournir à la fois des services d'assurance-vie et des services d'assurance autres que sur la vie. Des sociétés distinctes doivent être constituées pour la fourniture des deux types de services a) et b).		
i) Assurance directe (y compris coassurance):			
a) Services d'assurance-vie, d'assurance accidents et d'assurance maladie (CPC 81211, 81291)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
b) Services d'assurance autres que sur la vie (sauf assurance maritime et aérienne) (CPC 8129 non compris 81291 et partie de la CPC 81293)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
c) Assurance maritime et aérienne (partie de la CPC 81293)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
ii) Réassurance et rétrocession (partie de la CPC 81299)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
iii) Intermédiation en assurance, comme par exemple courtage et services d'agence (CPC 81401)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
iv) Services auxiliaires de l'assurance, comme par exemple services de conseil, d'actuariat, d'évaluation des risques et de règlement des sinistres (CPC 81402, 81403, 81404)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
B. Services bancaires et autres services financiers définis dans l'Annexe sur les services financiers"			
Ensemble des secteurs	3) Un dirigeant au moins doit être ressortissant lituanien		
v) Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf comme indiqué dans la partie "engagements horizontaux" de la section "services bancaires et autres services financiers" 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
vi) Prêts de tout type, y compris crédit à la consommation, crédit hypothécaire, affacturage et financement de transactions commerciales	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf comme indiqué dans la partie "engagements horizontaux" de la section "services bancaires et autres services financiers" 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
vii) Crédit-bail	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Le crédit-bail peut être réservé à des établissements financiers spéciaux (comme les banques et les compagnies d'assurance). Néant, à compter du 1^{er} janvier 2001, sauf comme indiqué dans la partie "engagements horizontaux" de la section "services bancaires et autres services financiers"</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
viii) Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf comme indiqué dans la partie "engagements horizontaux" de la section "services bancaires et autres services financiers"</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
ix) Garanties et engagements	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf comme indiqué dans la partie "engagements horizontaux" de la section "services bancaires et autres services financiers"</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
x) Opérations pour compte propre ou pour compte de clients, que ce soit dans une bourse, sur un marché hors cote ou autre sur: a) instruments du marché monétaire (y compris chèques, effets, certificats de dépôt);	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf comme indiqué dans la partie "engagements horizontaux" de la section "services bancaires et autres services financiers"</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
b) devises; c) produits dérivés, y compris, mais non exclusivement, instruments à terme et options; d) instruments du marché des changes et du marché monétaire, y compris swaps, accords de taux à terme; e) valeurs mobilières négociables; f) autres instruments négociables et actifs financiers, y compris métal.	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
xi) Participation à des émissions de tout type de valeurs mobilières, y compris garantie et placement en qualité d'agent (dans le public ou à titre privé) et prestation de services relatifs à ces émissions	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf comme indiqué dans la partie "engagements horizontaux" de la section "services bancaires et autres services financiers" 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
xii) Courtage monétaire	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf comme indiqué dans la partie "engagements horizontaux" de la section "services bancaires et autres services financiers" 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
xiii) Gestion d'actifs, par exemple gestion de trésorerie ou de portefeuille, toutes formes de gestion d'investissement collectif, gestion de fonds de pension, services de garde, services de dépositaire et services fiduciaires	<p>1) Néant, sauf pour la gestion des caisses de pension pour laquelle une présence commerciale est obligatoire</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Établissement uniquement sous la forme de sociétés anonymes (AB) ou de sociétés fermées (UAB), qui doivent être constituées par un nombre limité d'actionnaires (toutes les actions émises au départ étant achetées par les fondateurs). Pour la gestion d'actifs, la constitution d'une société de gestion spécialisée est obligatoire. Seules les entreprises dont le siège social se trouve en Lituanie peuvent agir en qualité de dépositaires d'actifs. Comme indiqué dans la partie "engagements horizontaux" de la section "services bancaires et autres services financiers"</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
xiv) Services de règlement et de compensation afférents à des actifs financiers, y compris valeurs mobilières, produits dérivés et autres instruments négociables	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf comme indiqué dans la partie "engagements horizontaux" de la section "services bancaires et autres services financiers"</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	
xv) Fourniture et transfert d'informations financières et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant, sauf comme indiqué dans la partie "engagements horizontaux" de la section "services bancaires et autres services financiers"</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	<p>1) Néant</p> <p>2) Néant</p> <p>3) Néant</p> <p>4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I</p>	

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
xvi) Services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas v) à xv), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements, conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprise	1) Néant 2) Néant 3) Néant, sauf comme indiqué dans la partie "engagements horizontaux" de la section "services bancaires et autres services financiers" 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
8. SERVICES SANITAIRES ET SOCIAUX			
A. Services hospitaliers (CPC 9311)	1) Non consolidé 2) Néant ² 3) Néant, si ce n'est qu'une autorisation des autorités sanitaires est requise, laquelle est fondée sur le plan établi en matière de services de santé compte tenu de la population et des services existants dans ce domaine. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant, si ce n'est que les établissements privés étrangers et leurs clients, peuvent ne pas être en droit de recevoir une aide financière provenant de ressources publiques, y compris d'avoir recours aux caisses d'assurance maladie publiques. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
C. Services sociaux (uniquement les services financés par des fonds privés) (partie de la CPC 933)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
9. SERVICES RELATIFS AU TOURISME ET AUX VOYAGES			
A. <u>Services d'hôtellerie et de restauration</u> (y compris les services de traiteur) (CPC 641, 642, 643)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Limitations de l'accès concernant l'établissement d'une présence commerciale dans les zones naturelles protégées. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

² Si ce n'est que l'assurance maladie publique ne remboursera pas les frais médicaux engagés à l'étranger.

* Non consolidé car techniquement irréalisable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
<u>B. Services d'agences de voyage et d'organismes touristiques</u> (CPC 7471)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
10. SERVICES RÉCRÉATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS			
<u>A. Autres services de spectacles</u> (CPC 9619), à l'exclusion des services d'exploitation de cinémas et de théâtres (partie de la CPC 96199)	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant, sauf interdiction d'établir et d'exploiter des maisons de jeu, d'organiser des jeux de hasard ³ 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant, sauf comme indiqué dans la rubrique concernant l'accès aux marchés (également exception indiquée dans la Partie I, concernant l'interdiction pour les étrangers d'investir dans les loteries) 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
<u>B. Services d'exploitation de cinémas et de théâtres</u> (partie de la CPC 96199)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant, sauf en ce qui concerne l'accès aux subventions: non consolidé 4) Néant	
<u>C. Bibliothèques, archives, musées et autres services culturels</u> (CPC 963)	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Licences requises pour la recherche, la préservation et la restauration de biens culturels immobiliers, pour la préparation des conditions, des programmes et des projets concernant ces travaux, pour la préservation et la restauration de biens culturels mobiliers. 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé 2) Non consolidé 3) Néant, sauf comme indiqué dans la rubrique concernant l'accès aux marchés 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

³ Loi sur les entreprises; supplément 1995.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
D. <u>Services récréatifs et sportifs</u> (CPC 964) (à l'exclusion de la CPC 96492 - services concernant les jeux de hasard et d'argent)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
11. SERVICES DE TRANSPORT			
A. <u>Services de transport maritime</u>			
e) Services de poussage et de remorquage (CPC 7214)	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
f) Services annexes des transports maritimes Services d'agents maritimes (partie de la CPC 7480)	1) Néant 2) Néant 3) Pour obtenir une licence permettant d'établir une présence commerciale, un dirigeant de l'entreprise doit parler lituanien 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
B. <u>Services de transport par les voies navigables intérieures:</u>			
c) Location de navires avec équipage (CPC 7223)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Non consolidé 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
C. <u>Services de transport aérien</u>			
d) Entretien et réparation d'aéronefs (CPC 8868)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

* Non consolidé car techniquement irréalisable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
E. Services de transport ferroviaire			
d) Entretien et réparation de matériel de transport ferroviaire (CPC 8868)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
e) Services annexes des services de transport ferroviaire Services des agences d'expédition de marchandises par transport ferroviaire (partie de la CPC 7480)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
F. Services de transport routier			
a) Transport de passagers (CPC 7121+7122) (à l'exclusion du cabotage)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
b) Transport de marchandises (CPC 7123) (à l'exclusion du cabotage)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
G. Services de transport par conduites (CPC 713)	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

* Non consolidé car techniquement irréalisable.

Modes de fourniture: 1) Fourniture transfrontières 2) Consommation à l'étranger 3) Présence commerciale 4) Présence de personnes physiques

Secteur ou sous-secteur	Limitations concernant l'accès aux marchés	Limitations concernant le traitement national	Observations supplémentaires
H. Services auxiliaires de tous les modes de transport			
a) Services de manutention de marchandises (CPC 741), b) Services d'entreposage et de magasinage (CPC 742)	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Non consolidé* 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
c) Services des agences de transport de marchandises (CPC 748)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	
d) Service d'inspection des marchandises (partie de la CPC 749)	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	1) Néant 2) Néant 3) Néant 4) Non consolidé, sauf comme indiqué dans la Partie I	

* Non consolidé car techniquement irréalisable.

DOCUMENT DE RÉFÉRENCE

Objet

Le présent document contient des définitions et des principes concernant le cadre réglementaire pour les services de télécommunication de base.

Définitions

Le terme utilisateurs désigne les consommateurs et les fournisseurs de services.

L'expression installations essentielles désigne les installations d'un réseau ou service public de transport des télécommunications:

- a) qui sont fournies exclusivement ou essentiellement par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs; et
- b) qu'il n'est pas possible de remplacer d'un point de vue économique ou technique pour fournir un service.

Un fournisseur principal est un fournisseur qui a la capacité d'influer de manière importante sur les modalités de la participation (en ce qui concerne le prix et l'offre) sur un marché donné de services de télécommunications de base par suite:

- a) du contrôle qu'il exerce sur des installations essentielles; ou
- b) de l'utilisation de sa position sur le marché.

1. Sauvegardes en matière de concurrence

1.1. Prévention des pratiques anticoncurrentielles dans les télécommunications

Des mesures appropriées seront appliquées en vue d'empêcher des fournisseurs qui, seuls ou ensemble, sont un fournisseur principal, d'adopter ou de maintenir des pratiques anticoncurrentielles.

1.2. Sauvegardes

Les pratiques anticoncurrentielles mentionnées ci-dessus, consistent en particulier:

- a) à adopter un subventionnement croisé anticoncurrentiel;
- b) à utiliser des renseignements obtenus auprès de concurrents d'une manière qui donne des résultats anticoncurrentiels; et
- c) à ne pas mettre à la disposition des autres fournisseurs de services en temps opportun, les renseignements techniques sur les installations essentielles et les renseignements commercialement pertinents qui leur sont nécessaires pour fournir des services.

2. Interconnexion

2.1. La présente section traite des liaisons avec les fournisseurs de réseaux ou services publics de transport des télécommunications, permettant aux utilisateurs relevant d'un fournisseur de

communiquer avec les utilisateurs d'un autre fournisseur et d'avoir accès à des services fournis par un autre fournisseur, dans le cas où des engagements spécifiques sont souscrits.

2.2. Interconnexion à assurer

L'interconnexion avec un fournisseur principal sera assurée à tout point du réseau où cela sera techniquement possible. Cette interconnexion est assurée:

- a) suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et à des tarifs non discriminatoires et sa qualité est non moins favorable que celle qui est prévue pour les services similaires dudit fournisseur ou pour les services similaires des fournisseurs de services non affiliés ou pour des filiales ou autres sociétés affiliées;
- b) en temps opportun, suivant des modalités, à des conditions (y compris les normes et spécifications techniques) et moyennant des taxes fondées sur les coûts qui soient transparentes, raisonnables, compte tenu de la faisabilité économique, et suffisamment détaillées pour que le fournisseur n'ait pas à payer pour des éléments ou installations du réseau dont il n'a pas besoin pour le service à fournir; et
- c) sur demande, à des points en plus des points de terminaison du réseau accessibles à la majorité des utilisateurs, moyennant des tarifs qui reflètent le coût de la construction des installations additionnelles nécessaires.

2.3. Accès du public aux procédures concernant les négociations en matière d'interconnexion

Le public aura accès aux procédures applicables pour une interconnexion avec un fournisseur principal.

2.4. Transparence des arrangements en matière d'interconnexion

Il est fait en sorte qu'un fournisseur principal mette à la disposition du public, soit ses accords d'interconnexion, soit une offre d'interconnexion de référence.

2.5. Interconnexion: règlement des différends

Un fournisseur de services demandant l'interconnexion avec un fournisseur principal, aura recours, soit:

- a) à tout moment, soit
- b) après un délai raisonnable qui aura été rendu public, à un organe indépendant, qui peut être l'organe réglementaire mentionné au paragraphe 5 ci-après, pour régler les différends concernant les modalités, conditions et taxes d'interconnexion pertinentes dans un délai raisonnable, dans la mesure où celles-ci n'ont pas été établies au préalable.

3. Service universel

Tout Membre a le droit de définir le type d'obligation en matière de service universel qu'il souhaite maintenir. Ces conditions ne seront pas considérées comme étant anticoncurrentielles en soi, à condition qu'elles soient administrées de manière transparente, non discriminatoire et neutre du point de vue de la concurrence et qu'elles ne soient pas plus rigoureuses qu'il n'est nécessaire pour le type de service universel défini par le Membre.

4. Accès du public aux critères en matière de licence

Lorsqu'une licence sera nécessaire, le public aura accès aux informations suivantes:

- a) tous les critères en matière de licences et le délai normalement requis pour qu'une décision soit prise au sujet d'une demande de licence; et
- b) les modalités et conditions des licences individuelles.

Les raisons du refus d'une licence seront communiquées au requérant sur demande.

5. Indépendance des organes réglementaires

L'organe réglementaire est distinct de tout fournisseur de services de télécommunication de base, et ne relève pas d'un tel fournisseur. Les décisions des organes réglementaires et les procédures qu'ils utilisent seront impartiales à l'égard de tous les participants du marché.

6. Répartition et utilisation des ressources limitées

Toutes les procédures concernant l'attribution et l'utilisation des ressources limitées, y compris les fréquences, les numéros et les servitudes, seront mises en œuvre de manière objective, opportune, transparente et non discriminatoire. Les renseignements sur la situation courante des bandes de fréquences attribuées seront mis à la disposition du public, mais il n'est pas obligatoire d'indiquer de manière détaillée les fréquences attribuées pour des utilisations spécifiques relevant de l'État.

LITUANIE - LISTE D'EXEMPTIONS DE L'ARTICLE II (NPF)

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure, y compris les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec l'article II	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée projetée	Conditions qui rendent l'exemption nécessaire
Services juridiques	Les avoués originaires de pays étrangers ne peuvent plaider devant un tribunal qu'en vertu d'accords bilatéraux concernant l'assistance juridique.	Tous les pays avec lesquels des accords sont en vigueur ou entreront en vigueur sous peu.	Indéterminée	Capacité de contrôler la légalité et la responsabilité
Services audiovisuels: - Production et distribution d'œuvres audiovisuelles par la radiodiffusion ou d'autres formes de transmission au public	Mesures qui définissent les œuvres d'origine européenne de manière à accorder le traitement national aux œuvres audiovisuelles qui remplissent certains critères linguistiques et d'origine, concernant l'accès à la radiodiffusion ou à des formes similaires de transmission.	Les parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontières du Conseil de l'Europe et les autres pays européens avec lesquels un accord peut être conclu.	Indéterminée L'exemption n'est nécessaire, pour certains pays, que jusqu'à la conclusion ou la pleine mise en œuvre d'un accord d'intégration économique	Ces mesures ont pour objet, dans ce secteur, de promouvoir les valeurs culturelles tant au sein des États membres de la CE qu'avec d'autres pays d'Europe et d'atteindre certains objectifs de politique linguistique.
Services audiovisuels: - Production et distribution d'œuvres cinématographiques et de programmes de télévision	Mesures fondées sur des accords-cadres entre gouvernements concernant la coproduction d'œuvres audiovisuelles, qui octroient le traitement national aux œuvres audiovisuelles visées par ces accords, en particulier pour ce qui est de la distribution et de l'accès au financement.	Tous les pays avec lesquels une coopération culturelle peut être souhaitable	Indéterminée	Le but de ces accords est de promouvoir les liens culturels entre les pays concernés.
Services audiovisuels: - Production et distribution d'œuvres cinématographiques et de programmes de télévision	Mesures ayant pour effet d'accorder aux œuvres audiovisuelles remplissant certains critères leur conférant l'origine européenne et aux fournisseurs de ces œuvres, la possibilité de bénéficier de programmes d'aide (par exemple, le Plan d'action pour des services de télévision améliorés, MEDIA ou EURIMAGES).	Pays européens	Indéterminée L'exemption n'est nécessaire, pour certains pays, que jusqu'à la conclusion où la pleine mise en œuvre d'un accord d'intégration économique.	Le but de ces programmes est de préserver et de promouvoir l'identité régionale des pays européens unis par des liens culturels de longue date.
Services de guides touristiques	Les guides touristiques originaires de pays étrangers ne peuvent fournir des services qu'en vertu d'accords (contrats) bilatéraux concernant l'assistance dans ce domaine, sur une base de réciprocité.	Tous les pays avec lesquels des accords (contrats) sont en vigueur ou entreront en vigueur sous peu.	Indéterminée	Préservation et promotion de l'identité culturelle

Secteur ou sous-secteur	Description de la mesure, y compris les raisons pour lesquelles elle est incompatible avec l'article II	Pays auxquels la mesure s'applique	Durée projetée	Conditions qui rendent l'exemption nécessaire
Services de transport routier Passagers et marchandises	Mesures prises au titre d'accords bilatéraux qui établissent les dispositions relatives aux services de transport et fixent leurs conditions d'exploitation, y compris l'octroi aux parties contractantes concernées de permis de transit bilatéraux et d'autres permis pour la fourniture de services de transport à l'entrée, en transit ou à la sortie du territoire lituanien, et la perception de redevances routières.	Tous les pays avec lesquels des accords sont en vigueur ou entreront en vigueur sous peu.	Indéterminée	Protection de l'infrastructure de transport et de l'environnement et réglementation des droits de circulation sur le territoire de la Lituanie et entre les pays concernés
Vente et commercialisation de services de transport aérien et de systèmes de réservation informatisés (CRS)	Accès préférentiel aux marchés découlant d'accords bilatéraux en matière de transport aérien.	Tous les pays	Indéterminée	Dispositions réciproques concernant la fourniture de services de transport aérien, découlant d'accords bilatéraux en la matière
Achat de terres	En vertu de la Constitution de la République de Lituanie, les collectivités locales (municipalités), les autres entités nationales ainsi que les entités étrangères exerçant en Lituanie des activités économiques spécifiées dans la loi constitutionnelle en application des critères d'intégration européenne et autre auxquels la Lituanie a souscrit, sont autorisées à acquérir en propriété des parcelles non agricoles pour la construction et l'exploitation des bâtiments et installations nécessaires à leurs activités directes. La procédure, les modalités et les conditions d'acquisition de parcelles de terre, ainsi que les restrictions y afférentes, sont établies par la loi constitutionnelle.	Tous les pays visés par la loi constitutionnelle: les États membres de l'OCDE*, de l'OTAN*, de l'UE et les pays associés à l'UE.	Indéterminée	Volonté de créer des conditions plus favorables au renforcement de la coopération économique entre la Lituanie et les pays concernés.

* Pour autant que ces pays ont été membres de l'OCDE et de l'OTAN avant le 20 juin 1996.